



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0642

DATE DE LA DÉCISION : 20140318

DATE DE L'AUDIENCE : 20131114, à Québec et Montréal
(visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 184754

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Les Entreprises Boisvert

NIR : R-590646-7

Demanderesse

Katy Buisson

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Les Entreprises Boisvert (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds à Katy Buisson.

[2] Les véhicules lourds visés par la présente demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
FORD	2010	1FTXW4DR1AEA94276;
DODGE	2009	3D3MX49L19G544427.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder suite à la décision de la Commission portant le numéro 2013 QCCTQ 2101¹ du 7 août 2013 qui lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] Une audience publique a été fixée le 14 novembre 2013, afin de permettre à la Commission d'obtenir les observations et explications de la demanderesse.

[5] Lors de cette audience Pierjo Boisvert, président et administrateur de la demanderesse, et Katy Buisson sont présents mais non représentés par avocat.

[6] Lors de son témoignage, Pierjo Boisvert a expliqué à la Commission que la présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

¹ *Les Entreprises Boisvert* (7 août 2013), n° 2013 QCCTQ 2101 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui sont imposées à Les Entreprises Boisvert.

CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés par cette demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les Entreprises Boisvert de transférer à Katy Buisson les véhicules lourds suivants :

- FORD de l'année 2010 portant le numéro de série 1FTXW4DR1AEA94276;
- DODGE de l'année 2009 portant le numéro de série 3D3MX49L19G544427.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission